

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 586 (Rect)

présenté par

M. Saulignac, M. Potier, Mme Battistel, M. Delautrette, M. Hajjar, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Naillet, M. Vallaud, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, Mme Pic, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin, Mme Untermaier et M. Vicot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Le titre IV du livre IV du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article L. 443-7 est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Producteurs de gaz renouvelable vendant directement à des clients actifs. » ;

2° L'article L. 446-2 est complété par les mots : « ou à un client actif » ;

3° Il est ajouté un chapitre VIII ainsi rédigé :

« Chapitre VIII : Client actif

« Art. L. 448-1. – I. – Tout client final de gaz renouvelable est un client actif lorsque :

« 1° seul ou conjointement avec un ou plusieurs autres clients finals, ils consomment et stockent tout ou partie du gaz renouvelable produit par leurs installations situées dans un périmètre respectant certains critères, notamment de proximité géographique fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie ;

« 2° il achète directement du gaz renouvelable à un producteur ;

« 3° il vend directement le gaz renouvelable, qu'il a lui-même produit, par l'intermédiaire du réseau public de distribution ou participe à des programmes d'efficacité énergétique.

« L'ensemble de ces activités ne peut constituer pour le client actif son activité professionnelle ou commerciale principale.

« Le client actif peut déléguer à un tiers la gestion des installations requises pour ses activités, y compris l'installation, le fonctionnement, le traitement des données et la maintenance, sans que ce tiers soit considéré comme un client actif.

« S'ils ne délèguent pas à un tiers leur responsabilité en matière d'équilibrage, les clients actifs sont financièrement responsables des déséquilibres qu'ils provoquent dans le système de gaz naturel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La crise actuelle de l'énergie met en lumière toute l'importance des énergies renouvelables dans le mix-énergétique français. De manière générale, le potentiel des gaz renouvelables, participant déjà à l'indépendance énergétique de la France, doit être pleinement mobilisé. Dans cette optique, nous proposons par cet amendement l'intégration en droit interne de la notion de « client actif » introduite par la proposition de Directive européenne sur les règles communes pour les marchés intérieurs des gaz naturel et renouvelable et de l'hydrogène (COM 2021) 803 final, transposant dans le secteur du gaz renouvelable les principes d'autoconsommation individuelle et collectives ainsi que les PPA (contrats d'achat direct d'énergie renouvelable) en permettant à un client final seul ou conjointement avec d'autres clients finals :

- de consommer et stocker tout ou partie du gaz naturel renouvelable produit par leurs installations ou directement auprès d'un producteur,
- ainsi que vendre directement le gaz renouvelable, qu'ils auraient eux-mêmes produit, par l'intermédiaire du réseau public de distribution.

Par souci de cohérence, l'amendement prévoit par la modification des articles L.443-7, L.445-2 et L.446-2 de dispenser les producteurs d'obligation d'autorisation de fourniture lorsqu'ils vendent directement à des clients actifs.

A l'heure où les enjeux liés à la crise énergétiques demandent la mobilisation de tous les secteurs du renouvelable pour renforcer la souveraineté énergétique de la France en réduisant sa dépendance aux énergies fossiles il apparaît indispensable de doter le secteur du gaz des mêmes dispositifs existants dans le secteur de l'électricité renouvelable.